

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la fabrication, le commerce et l'utilisation des objets et matières
destinés à être mis en contact avec les denrées et substances alimentaires**

M (73) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il convient d'appliquer dans les pays du Benelux des prescriptions uniformes concernant la fabrication, le commerce et l'utilisation des objets et matières destinés à être mis en contact avec les denrées et substances alimentaires,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

A partir d'une date à fixer par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, les objets et matières définis à l'article 1^{er} du Règlement ci-annexé, ne peuvent plus contenir d'autres constituants et/ou substances auxiliaires que ceux prévus, par type de matériaux, aux annexes à ce Règlement, lesquelles seront établies par ce Comité.

Article 2

1. La suite à réserver à la demande d'inscription dans les annexes d'un nouveau constituant et/ou d'une nouvelle substance auxiliaire entrant dans la composition des objets et matières définis à l'article 1^{er} du Règlement ci-annexé, est précédée d'une consultation à la Commission spéciale pour la Santé publique de l'Union économique Benelux.

L'agrément n'est accordée par les autorités nationales qu'après l'accord commun des Etats partenaires.

Elle peut être accordée pour une durée déterminée.

Elle peut être subordonnée à des conditions spécifiques, dans le cas d'applications particulières par exemple.

Toute décision doit être notifiée à l'intéressé dans un délai d'un an au maximum à partir de la date de l'acceptation par écrit de la demande visée à l'article 4, alinéa 3 du Règlement ci-annexé.

Au cas où la Commission spéciale pour la Santé publique ne pourrait donner un avis unanime dans le délai d'un an visé à l'alinéa précédent, le Comité de Ministres se prononcera dans les trois mois après l'écoulement de ladite période.

Tout refus de la demande doit être motivé.

2. L'inscription dans les annexes d'un nouveau constituant et/ou d'une nouvelle substance auxiliaire est subordonnée à l'acceptation unanime des Etats partenaires.
3. Dans certains cas particuliers, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, lorsque le demandeur fait état de raisons reconnues valables, les autorités compétentes peuvent différer l'inscription dans les annexes, prévues à l'article 1^{er}, d'une substance dont elles ont autorisé l'emploi. Toutefois le délai d'inscription éventuellement accordé ne pourra dépasser 2 ans.
4. Les objets et matières, visés à l'article 1^{er} du Règlement ci-annexé, doivent satisfaire aux exigences énoncées dans ce Règlement et aux exigences qui seront reprises dans les annexes à ce Règlement.
Le contrôle doit être fondé sur les méthodes d'analyse consignées dans des règlements séparés.
5. Le Comité de Ministres, visé à l'article 1^{er}, déterminera les caractéristiques et les modalités d'application de la marque, prévues à l'article 4, sous 4 et 5 du Règlement ci-annexé.

Article 3

Disposition finale

Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans le Règlement annexé à la présente Décision entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

FAIT à Bruxelles, le 31 août 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

REGLEMENT
en matière de fabrication, du commerce et de l'utilisation des objets
et matières destinés à être mis en contact avec les denrées
et substances alimentaires,

M (73) 17, Annexe

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

a. *Objets :*

le matériel, les récipients, les emballages et les ustensiles divers qui sont manifestement propres à être utilisés pour la fabrication, la préparation, la conservation, le débit, le transport ou la manipulation de denrées et de substances alimentaires, ou qui sont destinés à cette fin ou présentés comme tel.

b. *Matières :*

les constituants des objets et des matériaux de revêtement destinés à être mis en contact direct ou indirect avec les denrées ou substances alimentaires.

Au sens du présent Règlement, la gomme à mâcher est à considérer comme denrée alimentaire.

Article 2

Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux objets et matières non comestibles mis ou destinés à être mis en contact direct ou indirect avec les denrées ou substances alimentaires.

Les objets et matières qui sont mis en contact indirect avec les denrées alimentaires ne tombent sous l'application du présent Règlement que pour autant qu'ils soient susceptibles, dans les conditions normales d'emploi, de céder certains composants à ces denrées ou substances alimentaires.

Le présent Règlement ne s'applique pas aux produits de revêtement servant à enduire la croûte des fromages, dans la mesure où le produit ne peut être enlevé aisément de la croûte.

Article 3

Dispositions générales

A. Les objets et matières définis à l'article 1^{er} du présent Règlement doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. ils doivent être propres ;
 2. ils doivent pouvoir être séparés des denrées alimentaires d'une manière aisée.
- B. Il est interdit d'utiliser des objets et matières qui cèdent aux denrées ou substances alimentaires :
- a. des substances nocives en quantité telle qu'elles deviennent dangereuses pour la santé ;
 - b. des substances inoffensives en quantités indésirables ; ces quantités seront, le cas échéant, fixées dans les annexes au présent Règlement, lesquelles seront établies par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux ;
 - c. des substances qui en altèrent de manière évidente l'odeur, le goût, la couleur, la consistance ou les autres propriétés essentielles.

Article 4

Dispositions particulières

1. Par dérogation à la réglementation ayant spécifiquement trait aux denrées ou substances alimentaires, les denrées ou substances alimentaires peuvent éventuellement dans les limites fixées par le présent Règlement et par les annexes à ce Règlement, qui seront établies par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, renfermer certaines substances étrangères pour autant que celles-ci, de par leur nature ou leur quantité, proviennent des objets ou matières utilisées.
2. En ce qui concerne les additifs autorisés à la fois dans les denrées ou substances alimentaires et dans les objets et matières mis au contact de ces denrées ou substances alimentaires, la réglementation spécifique relative à ces additifs dans les denrées reste d'application.
3. La demande d'inscription dans les annexes d'un nouveau constituant et/ou d'une nouvelle substance auxiliaire entrant dans la composition des objets et matières définis à l'article 1^{er} est introduite auprès de l'autorité nationale compétente.

La demande est accompagnée des renseignements prévus dans le questionnaire, conformément aux « Directives Générales » pour l'évaluation toxicologique ; le Comité de Ministres prévu sous l'alinéa 1 déterminera le modèle du questionnaire et les « Directives Générales ».

Le dossier complet relatif à la demande est fourni en 3 exemplaires ; un exemplaire du dossier complet est transmis aux autorités nationales compétentes de chacun des Etats partenaires par l'autorité nationale du pays saisi par la demande.

4. Les fabricants, importateurs, transformateurs ou vendeurs des objets et matières destinés à l'industrie et au commerce des denrées et substances alimentaires sont tenus :
 - a. de garantir la conformité avec les dispositions du présent Règlement ;
 - b. d'en certifier l'appropriation particulière à l'un ou plusieurs des usages prévus à l'article 1^{er}.

A cet effet, ils sont tenus soit d'apposer une marque sur ces objets et matières, soit d'insérer dans les documents relatifs à leur fourniture, une mention explicite indiquant leur appropriation ainsi que le numéro de fabrication ou toute autre indication permettant d'identifier ces objets et matières.
5. Les fabricants, importateurs, transformateurs ou vendeurs d'objets mis dans le commerce pour l'un des usages prévus à l'article 1^{er} et destinés à la vente directe au public, sont tenus d'apposer sur ces objets ou leurs emballages une marque attestant leur appropriation à ces usages.
6. Les dispositions prévues sous 4, relatives à l'apposition de la marque et celles prévues sous 5, ne sont pas obligatoires pour les objets manifestement propres à l'un des usages prévus à l'article 1^{er}.